

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 1, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 novembre.

PROCÈS DE SÉPARATION DE CORPS.

M^e Lavaux, avocat de M. L..., continue sa plaidoirie, dont nous avons donné une analyse étendue dans la Gazette des Tribunaux du mardi 24 novembre.

Entrant dans la discussion des faits qu'il a présentés, il s'attache à en faire ressortir des preuves de défauts de caractère de la part de M^{me} L..., de légèreté, d'inconséquence, d'entêtement, de révolte ouverte contre l'autorité maritale. « Ce sont là, a dit l'avocat, les seules causes auxquelles il faut attribuer la demande en séparation, les seules aussi qui aient déterminé les moyens employés par M. L... pour rétablir l'ordre dans son ménage. »

Dans cette discussion, M^e Lavaux cherche à établir que la bonne intelligence régnait entre M. L... et M^{me} de C..., sa belle-mère.

M^{me} de C..., assise à l'une des tribunes réservées, se lève alors, et s'écrie avec un accent fortement prononcé d'indignation : « En bonne intelligence avec un pareil homme ! Et moi aussi, il m'a dépouillée de ma fortune ! »

M. le premier président : Madame, veuillez ne pas interrompre; l'avocat de M^{me} votre fille répondra.

M^e Lavaux : Je ne crois pas cependant qu'aucune inexactitude...

M^{me} de C... : Vous parlez, Monsieur, de bonne intelligence entre M. L... et moi; je suis brouillée avec lui : il m'a ravi toute ma fortune.

Ici M^{me} de C..., ne pouvant plus soutenir ce pénible débat, se retire de la salle. Un huissier dirige et soutient ses pas chancelans. Cet incident fait une vive sensation sur l'auditoire.

M^e Lavaux : Je suis vraiment peiné de l'impression qu'ont pu produire mes paroles; cependant on sentira que je ne puis désertier les intérêts de mon client.

Jusqu'en 1824, M. L... n'avait pu reprocher à sa femme que des torts légers, des torts de caractère; à cette époque la scène changea : M. L... est loin de vouloir élever contre sa femme une accusation d'adultère; mais il lui reproche une grande légèreté, une opiniâtreté à recevoir dans sa société un parent que M. L... regardait, à tort ou à raison, comme son ennemi.

Ici M^e Lavaux rappelle et la lettre anonyme conçue, dit-il, en termes odieux que lui-même réprovoque, et la rencontre singulière de la rue Hauteville; il en conclut que ces faits, sans inculper précisément une femme dont on n'accuse point l'honnêteté, pouvaient exciter la jalousie d'un mari, et motiver ou excuser du moins les torts qu'on lui reproche, et qui, au surplus, ne sont point prouvés.

Il attribue d'ailleurs les injustices et l'éloignement de la dame L... pour son mari à la jeunesse de cette dame, à la grande différence d'âge, d'environ 20 années, qui existe entre elle et M. L... (M. L... a 46 ans et M^{me} L... en a 26). Il termine en disant qu'il n'y a aucun motif de séparation, et que le jugement de 1^{re} instance doit être réformé.

M^e Hennequin, avocat de la dame L..., prend la parole.

« Messieurs, dit-il, si le système de plaidoirie adopté par le défenseur de M. L... s'accréditait devant les Tribunaux, vos justiciables ne pourraient plus franchir qu'en tremblant le seuil de cette enceinte. Un homme se lève; il déclare qu'il n'a rien vérifié des faits dont il va présenter le récit; il déclare encore qu'il faut le mettre en dehors de ce qu'il va dire; qu'il n'est point le garant de ses paroles, et, à chaque allégation, il s'empresse de répéter : « Ce n'est pas moi, c'est mon client qui parle. » Puis, prêtant son habitude de discourir et l'illusion de sa robe et de son caractère aux passions de son client, il raconte, et jette dans les esprits les insinuations les plus perfides; ses discours séduisent, et peut-être la justification arrive déjà trop tard pour quelques esprits.

« Je ne suivrai pas cette marche, et c'est avec le sentiment d'une conscience profonde que j'entre à mon tour dans la carrière. On a beaucoup dit : « Calomniez, calomniez, il en reste toujours quelque chose. » Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que quand la cause vous sera connue dans ses élémens véritables, M. L... saura combien sont dangereuses pour lui les armes dont il a cru devoir faire usage.

« Comme on l'a dit, M^{me} L... est fille de M. de C... ancien préfet; comme on vous l'a dit encore, M^{me} L... a reçu la meilleure éducation; et, dans une lettre anonyme dont M. L... parle avec beaucoup de mépris, mais dont elle-même est contrainte de rendre hommage à la conduite de M^{me} L..., que l'auteur de la lettre appelle les dehors de la vertu.

« M. L..., que M^{me} de C... a épousé en 1814, a beaucoup voyagé, et véritablement, s'il était dans l'au-

ditoire, il a dû sourire en entendant son avocat parler de son austérité.

« Les constitutions dotales des époux étaient à peu près semblables : M. L... a apporté 100,000 fr. et M^{me} de C... 120,000 fr., au moyen d'espérances qui se sont toutes réalisées.

« Mon adversaire a dit que, dans ces sortes de causes, il y avait toujours des femmes de chambre; et dans la vérité, il y en a bien quelquefois. M. L... rappelle lui-même, dans une note publiée par lui en première instance, le renvoi d'une femme de chambre, qui eut lieu en 1822. Si, maintenu par l'opinion, M. L... n'a pas osé s'opposer à ce renvoi qu'il signale (c'est son expression même), comme un abus de pouvoir, comme un indigne, comme un acte arbitraire, du moins est-il certain qu'il en a conservé un profond ressentiment. C'est surtout depuis cette époque que sa femme n'est plus devenue pour lui qu'une sorte de surveillante incommode; et c'est ici qu'on doit réfléchir sur le plan adopté par M. L..., et dont il a suivi l'exécution avec une remarquable persévérance. Il faut que la vie commune devienne intolérable, et que la femme se trouve amenée à recevoir comme une faveur une existence isolée et précaire.

« M. L... s'est trompé de pays et de législation; il a oublié qu'il n'était pas aux Etats-Unis, et qu'il pourrait se trouver contrarié dans ses projets par la sagesse et l'équité de nos lois.

« Vous avez entendu M^{me} de C..., et vous savez que long-temps, bien long-temps avant juin 1825, elle était assaillie par les plaintes des époux. C'est une position difficile que celle des femmes qui dressent une requête en séparation. Si elle ne présente que quelques faits, on dit que des faits isolés sont insuffisants. Si elle les accumule, voyez, dit-on, elles ont enregistré toute leur vie. M^{me} L... a donc dû choisir. C'est par la force des choses qu'elle a énoncé dans sa plainte soixante-cinq faits que le Tribunal a réduits à vingt-huit. Je ne reprends qu'un seul des faits articulés, parce qu'il donne une date importante à retenir.

« Au 24 décembre 1824, M. L... intime à sa femme l'ordre de quitter l'appartement qu'elle occupe rue de Bondy, et de se réfugier au quatrième dans une chambre voisine de celles occupées par les domestiques. Trois jours sont accordés à M^{me} L... pour opérer ce déménagement; et cet ordre eût été exécuté si M^{me} de C..., par sa médiation énergique, n'eût pas sauvé sa fille de cette indignité.

« Je rentre désormais, pour n'en plus sortir, dans les faits admis. Le 30 décembre 1824, après dîner, M. L... s'approche de sa femme, indisposée et couchée sur un canapé; il lui dit qu'il prend dès à présent des mesures certaines pour la renvoyer, et qu'elle devra s'estimer heureuse si, à la mort de son mari, elle trouve de quoi exister; qu'il prend aussi des arrangements pour son fils (un enfant unique, issu de cette union)... La voix de M. L... s'altère; il s'empresse, et, comme il est dans la nature de la fureur de s'accroître en marchant, il menace sa femme de la frapper; il tient la main levée sur elle; il l'excite à lui répondre. M^{me} L..., épouvantée, se réfugie dans l'antichambre, où elle se place sous la sauve-garde de ses domestiques.

« En février 1825, M. L... fait un voyage, et son retour est marqué par des outrages nouveaux. Il destitue des droits de maîtresse de maison sa femme, dont il n'a jamais cependant méconnu l'esprit d'ordre et d'économie. Il donne 5 francs par jour pour sa nourriture, celle de son épouse et de deux domestiques : à la vérité, il a soin de dîner presque tous les jours en ville, il ne s'assied plus à la table commune.

« Le 30 avril, il s'abandonne encore à ses violences. Dès sept heures du matin il se présente à la porte de sa femme : il frappe, elle ouvre; il entre comme un furieux, la pousse avec rudesse, et elle n'échappe aux coups qu'il veut lui porter qu'en se sauvant dans l'antichambre où sont les domestiques.

« Jusqu'ici, dans ses projets, dans sa fureur, M. L... a respecté l'honneur de sa femme; mais, au mois d'avril 1825, commence ce système de calomnie qui surtout a porté l'indignation et le désespoir dans l'âme de M^{me} L... A cette époque (avril 1825), quelques mois après la scène de décembre 1824, M. L..., dans ses plaintes contre son épouse, mêle des accusations d'adultère que son défenseur a vainement essayé de rétracter ou de modifier à la dernière audience. Et, remarquez-le, M. L... a dit que, jusqu'à cette époque, aucun soupçon ne s'était élevé dans son âme, et que la lettre anonyme du mois de décembre n'avait excité que son mépris. Remarquez encore que les prétendues rencontres, que les prétendues découvertes dont on vous a parlé ne sont que du mois de juin, et nous

sommes au mois d'avril : ne confondons rien. C'est à cette époque (avril 1825) que M. L... va à Saint-Maur où habitait M^{me} de C..., et prononce le mot d'adultère. « Je tombai des nues, dit M^{me} de C... dans l'enquête; je demandai des preuves, des vestiges, le plus léger indice; on ne m'en donna point. » Et, dans la vérité, il est juste de dire que les fausses confidences de M. L... n'ont pas fait fortune; mais la calomnie ne se juge pas sur ses succès ou sur ses mécomptes; on la juge, on la punit sur ses actes et sur ses intentions.

« On a vu que, depuis son retour du voyage de février, M. L... avait cessé de paraître à la table commune; il se faisait servir dans sa chambre. Le 10 juin 1825, M. L... prend possession de la salle à manger; c'est M^{me} qui sera servie chez elle : M. L... en donne l'ordre aux domestiques, et, depuis ce moment jusqu'à celui de la demande en séparation, c'est-à-dire pendant deux ans, cet état de choses a subsisté.

« Le 14 juin est le jour d'une scène d'avilissement dont la fille de M^{me} de C... devait se croire exempte. M. L... prend la clé de l'armoire à l'argenterie : cette clé n'ouvrait pas, la serrure était dérangée; aussitôt M. L... de s'écrier que c'est là un tour de sa femme, qu'elle a forcé cette clé à dessein, qu'elle a volé l'argenterie; il appelle un serrurier, et devant cet ouvrier il continue son odieuse accusation. L'armoire s'ouvre enfin, et l'indignité des suppositions de M. L... est constatée. Cette scène a lieu les fenêtres ouvertes; la voix de M. L... retentit au loin.

« Nous arrivons à un écrit émané de M. L..., et qui peut donner une idée de la triste situation où M^{me} L... se trouvait réduite. Au 19 juin, et sans en prévenir sa femme ni une seule personne de la maison, M. L... part pour les Etats-Unis. Voici les instructions qu'il a laissées au sieur L..., son commis, et dont il résulte clairement que M. L... n'est pas ce bon homme dont vous a parlé mon adversaire.

« J'estime le loyer de M^{me} L... à 500 fr.; sept voies de bois à 245 fr.; neuf voies de charbon, 90 fr.; gages de Marie, 325 fr. Vous paierez, M. L..., en outre des 4460 fr. ci-dessus, régulièrement 100 fr. tous les 15 jours à M^{me} L..., ci 2400 fr.; total 3560 fr. Cela ainsi réglé, je n'entre dans aucune autre dépense quelconque, ni médecine, ni drogues, ni mémoire; et à tous ceux qui en apporteraient, vous direz que je ne les paierai pas, et les préviendrez, s'il le faut, à l'avance. Je ne paie plus de blanchissage ni d'éclairage quelconque, seulement le bureau et le quinquet de l'escalier que vous continuerez en commun avec nos voisins. Continuez le frotteur comme auparavant; que Marie époussete, batte les meubles. »

« Cent francs tous les quinze jours pour la nourriture, l'entretien et la dépense d'une femme et d'un ménage où la fortune était considérable, le loyer de 3500 fr. et toute la dépense antérieure sur un pied proportionnel.

« C'est de la main du commis L... que M^{me} L..., traitée moins civilement qu'une étrangère dans sa propre maison, dut recevoir chaque jour ces faibles moyens d'existence. Il faut passer sous silence les procédés du commis L..., trop fidèle exécuteur des projets de son maître, pour considérer la conduite du sieur L... à son retour, qui eût lieu en 1826.

« Jamais il ne mangera avec sa femme, jamais (c'est ce qu'il déclare à la domestique.) Il approuve hautement les indignes procédés de son commis envers la maîtresse de la maison, d'un commis qui a été jusqu'à la menacer de la frapper! Ce qu'il répond obstinément aux parens de sa femme, c'est qu'il est le maître, qu'il ne veut pas vivre avec sa femme, et qu'il faut qu'elle s'en aille, « qu'il la f... à la porte, qu'il la traînera toute nue dans le ruisseau, que, s'il pouvait la jeter dans un puits, et qu'il n'en fût que cela, ce serait bientôt fait. »

« Il opère deux séparations, d'abord une séparation intérieure pour la table; il quitte la salle à manger; mais bientôt il revient en prendre possession et en chasser son épouse. Jusques-là, M. L... n'est qu'un peu séparé; mais il pratique encore, dans l'intérieur, une séparation plus absolue dont je vais parler dans un instant.

« Du reste, tous les moyens sont employés pour déterminer M^{me} L... à quitter la maison. Un jour, il présente à sa femme une déclaration de cessation de commerce; il n'est plus négociant; il est le maître de dénaturer sa fortune... elle n'aura pas une obole. La déclaration de cessation de commerce, qu'il a néanmoins continué depuis, est du 15 juin 1826. Une autre fois, il parle de s'aller établir loin de Paris, à Rennes, à Lyon, à Bordeaux : M^{me} L... répond qu'elle est prête à le suivre.

« M. L... imagine alors d'établir, dans l'intérieur, un système de vie qui doit désespérer sa femme et lasser sa résignation. Ici se présente un ordre de choses dont les annales judiciaires n'offrent peut-être pas un autre exemple.

Le sieur Laruelle, employé à la préfecture des Basses-Alpes, déclare que, sur l'invitation écrite de M. Duchaffault, il a donné une séance à M. Thomas; c'est M. Clappier, juge, qui lui assura qu'il obtiendrait la lettre du maire, et un jour, en revenant de la chasse, il la trouva chez lui; qu'il en avait précédemment parlé à M. le préfet, qui lui répondit que cela ne le regardait pas. Il termine en déclarant qu'un employé a trop d'honneur pour... (Il hésite.)

M. le président l'interrompt: Vous voulez dire qu'un employé a trop d'honneur pour se couvrir d'infamie en remplissant le rôle d'agent provocateur.

Après cette déposition à peu près insignifiante, on passe à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare se nommer Rousseau Marquézy, âgé de 27 ans, avocat, comparaisant comme gérant responsable du journal l'Aviso de la Méditerranée.

M. le président: Vous connaissez l'objet des poursuites dirigées contre vous: qu'avez-vous à répondre?

M^e Marquézy: Je n'ai pas voulu diffamer M. d'Auderic; j'ai tiré des conséquences dubitatives d'un fait qui m'était signalé; mais je ne lui ai rien imputé.

M. le président: Cependant vous le traitez d'agent provocateur.

M^e Marquézy: Je ne lui ai appliqué ces expressions que sous la forme du doute, et seulement dans le cas où ce qu'on lui reproche serait vrai.

M. le président: Puisque vous en doutez, vous deviez vous abstenir de publier ces faits; car vous êtes coupable si vous avez cru qu'ils étaient vrais, et plus coupable encore si vous en doutez.

M^e Marquézy: Je ne pouvais douter de l'existence des lettres de M. de La Bourdonnaye et de M. Duchaffault; mais je ne pouvais affirmer que ce qu'elles contiennent soit exactement vrai, et c'est sur ce point que j'ai raisonné dubitativement.

M. le président: Cependant vous venez d'entendre un témoin qui établit que c'est une calomnie.

M^e Marquézy: Le témoin est salarié de M. le préfet; d'ailleurs, si la loi ne me défendait pas de lui faire certaines interpellations, peut-être que nous en tirerions plus de lumières; je regrette l'absence de M. Duchaffault que j'avais fait citer.

M. le président: Le témoin est là, vous pouvez lui faire des interpellations.

M^e Marquézy: Je n'en ai point à lui adresser, parce que la loi me le défend.

M. le président: C'est que vous n'en auriez ni de légales ni d'autres à lui faire.

M^e Marquézy: Personne ici n'a le droit de lire dans mon esprit; si je croyais que mes observations pussent être faites, je n'hésiterais pas.

Après quelques autres interpellations auxquelles M^e Marquézy répond sans hésiter, la parole est accordée à M^e Colle, son défenseur. Celui-ci fait observer que, pour bien apprécier l'accusation et défendre avec connaissance de cause, il serait bien aise que le ministère public parlât le premier, ainsi que cela s'est pratiqué quelquefois. M. le procureur du Roi resté muet et immobile sur son siège. M. le président répond alors au défenseur que le ministère public ne réclamant pas la parole, c'est à lui à parler.

M^e Colle dit qu'en l'état il ne peut se livrer à des développemens, et qu'il se borne à demander l'acquiescement du prévenu.

M. le procureur du Roi se lève aussitôt et dit avec vivacité: « En l'état de la défense qui vient d'être présentée, je conclus à l'application au prévenu des peines portées par la loi. »

M. le président: Le défenseur a-t-il quelque chose à répondre?

M^e Colle: Sans doute, M. le président, j'ai fortement à répliquer; mais avant tout je désire savoir quelle peine on requiert.

M. le procureur du Roi: Elle est dans la loi.

M^e Colle: Mais quelle loi?

M. le président et M. le procureur du Roi à la fois: La loi de la matière.

M^e Colle prend alors la parole en ces termes:

« S'il est vrai, suivant la correspondance mise sous les yeux du lecteur, que M. d'Auderic ait tendu un piège à la bonne foi d'un homme d'honneur pour lui créer des torts et le faire molester ensuite, M. d'Auderic serait descendu au rôle d'agent provocateur et se serait couvert de bassesse. » Voilà ce qu'a dit l'Aviso. Le crime est là, dit-on.

« Il existe à Digne un homme honorable, royaliste surtout, et royaliste aux jours du danger, considérant la royauté non comme un arbuste aux rameaux d'or pour quelques privilégiés, mais comme un arbre à la sève féconde et vigoureuse dont les racines sont d'autant plus profondes dans le sol que ses rameaux nombreux peuvent prêter leur ombre tutélaire à toute la grande famille, à tous les Français indistinctement. Après avoir entouré de son corps la personne du prince, dans sa maison militaire, quand le péril a passé, quand d'autres assiègent alors les antichambres, cet homme n'ambitionne que la gloire d'être utile à ses concitoyens dans un poste gratuit. M. Duchaffault était maire à Digne, et la population reconnaissante le révérait. M. d'Auderic y arrive comme préfet. Quelques mois se passent, et M. Duchaffault est destitué. Pourquoi? L'article de l'Aviso, inséré dans le numéro du 22 octobre et qui fait la matière du procès, va nous l'apprendre. »

Après la lecture de cet article en entier, l'avocat continue:

« Dans ce qui fait le sujet de cet article, se trouve, il faut en convenir, un délit bien certain, une diffamation bien caractérisée: c'est l'imputation d'un fait déshonorant par M. d'Auderic. Ce fait est raconté tout au long dans la lettre de M. Duchaffault à M. La Bourdonnaye; d'autres journaux ont aussi publié cette lettre. On s'attend à voir M. d'Auderic enflammé de colère, réunissant toutes les puissances de son être pour démentir ce fait, criant à la calomnie, et se réunissant à l'Aviso, quant à la qualification de bassesse donnée à la conduite qu'on lui reproche, pour avoir le droit de crier plus fort au mensonge. On s'attend à voir le préfet poursuivre principalement le signataire de la lettre, et si l'on veut encore, le journaliste qui lui a prêté la publicité. Une plainte, en effet, de M. d'Auderic, ne se fait pas attendre; mais, chose étrange! pas un mot de démenti sur le fait en lui-même; pas un seul mot!... Je crois entendre murmurer dans toutes les âmes la conséquence terrible d'un pareil silence. M. d'Auderic autorise lui-même

à penser que le fait est vrai, et M. d'Auderic se plaint!

« Mais peut-être cette gaucherie (je suis modeste dans l'expression) va être corrigée par M. le procureur du Roi, à qui il appartient de poursuivre d'office quand il s'agit d'un fonctionnaire. Peut-être le ministère public, dans sa plainte, aura comblé le vide affreux de celle du préfet, et va se charger du démenti qu'il est si important de donner au fait. Point du tout: M. le procureur du Roi, se bornant à copier M. d'Auderic, ne relève dans l'article de l'Aviso que la phrase de réflexions qui précède la correspondance; et voilà l'accusation parquée volontairement dans ce cercle étroit où elle s'est condamnée à périr d'impuissance.

« Malheureusement notre éducation constitutionnelle n'est pas encore faite. Chez nos voisins d'outre-mer, dès long-temps familiarisés aux allures de la liberté, on entend bien mieux les choses. Pour le prouver, voici un fait qui peut trouver sa place dans cette cause; c'est la réponse d'un Anglais à un ministre de son pays: le ministre parlait devant des courtisans, et la foule était grande; car, en Angleterre comme en France, les ministres ont toujours nombreuse compagnie. « Rien de plus ridicule, disait-il, que la manière dont on tient conseil chez quelques nations nègres: représentez-vous une salle d'assemblée dans laquelle est placée une douzaine de grandes cruches ou jarres à demi pleines d'eau; c'est là que, nus et d'un pas grave, arrive une douzaine de conseillers d'état. Chacun saute dans sa cruche, s'y enfonce jusqu'au cou, et c'est dans cet état que l'on délibère et qu'on opine sur les intérêts du pays. Mais vous ne riez pas? dit le ministre à son voisin. — C'est, répond celui-ci, que je connais quelque chose de plus plaisant encore que cela. — Quoi donc? — C'est un pays où ce sont les cruches qui tiennent conseil. » — Le trait était direct; il était sanglant: le ministre fit, dit-on, semblant de rire, et ne poursuivit pas son interlocuteur hardi.

« Mais enfin, s'il faut argumenter, de quel délit s'agit-il? D'un outrage, me dit la prévention, aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Mais l'outrage ne peut consister qu'en voies de fait, gestes ou paroles. Ici, point de voies de fait ni gestes; il n'est question que d'un écrit. L'outrage par paroles ne peut être que la diffamation ou l'injure, et l'une et l'autre sont définies par la loi de 1819. Or, dans le passage incriminé, il n'y a qu'une observation, sans imputation de fait: donc, point de diffamation. L'observation est amère; mais elle n'a pas un caractère positif; elle n'est faite qu'hypothétiquement. Dans la forme qui l'accompagne, il ne peut y avoir ni éloge ni blâme certain. »

« Messieurs, s'écrie M^e Colle en terminant, je me trompe peut-être: une injure crie au fond de ce procès; mais c'est le plaignant qui l'a faite en accusant la réflexion du journaliste et se taisant sur le fait qui l'amène naturellement. M. d'Auderic n'est point ici; mais sa plainte y est pour lui: il m'apparaît lui-même caché dans les plis de la robe du ministère public. Puisqu'il s'est fait notre adversaire, qu'il descende donc avec nous dans l'arène; je ne lui fais que cette question: lequel de nous deux ici a tort, ou de vous, accusé par M. Duchaffault d'un fait que vous n'avez pas démenti, ou de moi, qui n'ai donné qu'un nom à ce fait?

« Maintenant, hommes d'honneur de toutes les opinions, prononcez. Vous me répondez qu'il n'y a dans ce qu'a dit l'Aviso rien que de naturel, de raisonnable, d'ordinaire. J'ajoute, moi, que la loi n'est pas l'ennemie de la nature et de la raison; que, loin de là, elle donne à leurs inspirations l'autorité de ses préceptes, et qu'avec de telles sauvegardes le gérant de l'Aviso ne peut pas être condamné. J'attends donc son acquiescement. »

Dans un réquisitoire, très court, excessivement court, M. Lodoix de Gombert, procureur du Roi, expose que les phrases incriminées contiennent tous les caractères de l'outrage, que le gérant de l'Aviso a imputé à M. d'Auderic un fait qui porte atteinte à la considération de ce fonctionnaire dont le département du Var conserve de si précieux souvenirs. En vain cherche-t-il à se retrancher derrière la forme dubitative qu'il a employée, le délit n'en existe pas moins, l'imputation n'en est pas moins réelle.

Après une éloquentة réplique de M^e Colle, et une demi-heure de délibération, le Tribunal rend un jugement par lequel, attendu que la plainte n'est pas justifiée, M^e Marquézy est acquitté sans dépens.

Quelques instans avant l'audience, M^e Marquézy avait fait signifier à M. Sermet, juge, un acte de cession par lequel ce dernier est devenu son débiteur pour la somme de 800 fr. M^e Marquézy, se fondant sur cette créance et sur l'art. 578 du Code de procédure civile, se disposait à faire au greffe l'acte de récusation de M. Sermet; déjà cet acte était commencé, lorsque M. Sermet lui a fait dire par le greffier que cette démarche était inutile, parce qu'il ne siègerait pas.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 26 novembre, la Cour royale de Toulouse a rendu un premier arrêt dans l'affaire des gendarmes de Rodéz contre le Constitutionnel et le Figaro. La Cour, statuant seulement sur les moyens préjudiciels développés par M^e Romiguière, a reconnu que les éditeurs des journaux pouvaient faire plaider ces moyens sans comparaître personnellement, et en se faisant représenter par un avoué, a joint au fond la demande en nullité du jugement, et a renvoyé, pour plaider au fond sur le tout, au premier jeudi de février prochain, sans s'expliquer sur l'importante question de savoir si, pour la défense au fond, les éditeurs sont tenus de comparaître en personne. Il paraît

que l'on va se pourvoir contre cet arrêt. Nous reviendrons sur les débats de la cause.

— On se rappelle le jugement mémorable prononcé par le Tribunal correctionnel d'Alençon sur l'abrogation du règlement de 1725; on se rappelle aussi que ce jugement fut confirmé par la Cour royale de Caen. Malgré cet arrêt infirmatif, et quoique, par suite du roulement, la section correctionnelle ne fût plus, à l'exception d'un seul, composé des mêmes magistrats, ce Tribunal, présidé par M. Collas, vient de rendre, le 19 novembre, un jugement soigneusement motivé, par lequel il a persisté dans sa jurisprudence, sur l'appel qui lui avait été déferé par M. le procureur du Roi du Tribunal de Mortagne, relativement à l'abrogation du colporteur de livres Bernard Ribaut. L'appel a été soutenu avec un talent remarquable, et dans une discussion qui a duré plus de trois heures, par M. de Fontetta, substitut. M^e Chenel, défenseur du prévenu, a combattu victorieusement les arguments du ministère public. Il avait d'abord montré la bonne foi de son client, qui était muni d'un passeport, d'une patente en règle, qui ne vendait que des livres de bonne littérature et de piété, et qui produisait une lettre de M. le procureur du Roi de Dinan, lequel lui écrivait: « Le marchand de livres voudra bien apporter à M. le procureur du Roi les Lettres à Emilie. » Le ministère public ne s'est pas pourvu en cassation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience publique des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, de l'INTÉRÊT de 102,544 fr. 11 c. appartenant à M. Foster-Grant d'Alton, dans la société civile dite des Terrains de la plaine de Passy. — La première publication aura lieu le jeudi 5 décembre 1829. La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 10 du même mois.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 49; 2^o à M^e THIFAIN DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95; 3^o à M. CHANTEPIE, agent comptable de la société, rue Olivier Saint-Georges, n^o 5.

VENTES IMMOBILIÈRES.

L'adjudication des établissemens et manufacture de GLACES et verreries de Commentry, situés commune de Commentry, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, qui devait avoir lieu en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 1^{er} décembre 1829, est remise au mardi 15 décembre 1829, heure de midi.

ETUDE DE M^e CASIMIR NOEL, NOTAIRE, Rue de la Paix, n^o 13.

Vente du magnifique HOTEL PATRIMONIAL EGERTON, ci-devant de NOAILLES, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 355, et rue de Rivoli, entre les n^{os} 30 et 32.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

En cinq lots qui pourront être réunis en un seul,

En la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet de Paris, le mardi 22 décembre 1829, heure de midi, par le ministère de M^e CASIMIR NOEL, notaire.

Le premier lot, d'une contenance totale de 4551 mètres 60 centimètres, ou 1193 toises, comprendra la totalité des bâtimens et des cours, ainsi qu'une partie importante du jardin. Cet hôtel peut convenir à un riche capitaliste ou à une administration.

Les bâtimens, construits en pierre et couverts en ardoise avec chaines de plomb, sont en très bon état, ainsi que les charpentes; ils contiennent une quantité considérable de plomb, fer et cuivre.

Ce lot jouit d'une concession d'eau perpétuelle et gratuite de la ville de 90 lignes; il a une façade de 44 mètres 82 centimètres, ou 158 pieds sur la rue Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle il existe un trottoir en granit.

La façade du côté du jardin, longue de 62 mètres 37 centimètres, ou 192 pieds, se trouve à 1 mètre 1/2 environ en deçà de l'alignement de la rue qui, selon toute probabilité, sera percée en prolongement de la rue de Montbador, depuis la rue de Castiglione jusqu'à celle du duc de Bordeaux, nouvellement percée, ce qui offre la perspective d'une grande augmentation de valeur, au moyen de ce que le jardin pourra servir à édifier des constructions et à former une partie de ce prolongement de rue.

Les quatre autres lots seront formés de quatre arcades chacun sur la rue de Rivoli et d'une portion de jardin de forme à peu près rectangulaire, et seront chacun d'une contenance de 610 mètres environ, ayant 14 mètres 35 centimètres aussi environ de largeur, et une profondeur de 40 mètres 25 centimètres.

Les acquéreurs entreront immédiatement en jouissance, et la mise à prix est fixée savoir:

Pour le 1 ^{er} lot, à	1,080,000 fr.
Pour le 2 ^e lot, à	195,600
Pour le 3 ^e lot, à	192,000
Pour le 4 ^e lot, à	192,000
Pour le 5 ^e lot, à	210,000

NOTA. — Les quatre derniers lots jouiront d'une exemption d'impôts de toute nature jusqu'au mois de janvier 1841, conformément au décret du 11 janvier 1811.

S'adresser, pour avoir des renseignemens et communication du cahier des charges et des plans:

1^o A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n^o 34;

2^o A M^e DESCHAMPS, avoué près la Cour royale, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 66;

3^o A M^e GONDOUN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97;

4^o Et à M^e CASIMIR NOEL, notaire de la succession, rue de la Paix, n^o 13, dépositaire des titres.

On ne pourra voir l'hôtel sans un billet de l'une des personnes sus-nommées.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.



lent des injures graves de la part du sieur L... envers sa femme, et qui motivent la demande en separation de corps. En déclarant que les circonstances alléguées comme atténuantes, par le sieur L..., ne sont en aucune manière justifiées, il a voulu aussi venger la réputation d'une femme indignement calomniée. »

Telle est l'analyse exacte de cette plaidoirie, dont nous n'avons pu toutefois reproduire le mouvement oratoire. En sortant de l'audience, tout le monde disait que jamais le beau talent de M^e Hennequin n'avait brillé d'un plus vif éclat.

La cause est renvoyée à huitaine pour la continuation de la plaidoirie de M^e Hennequin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 29 novembre.

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

SUITE DE L'ASSASSINAT DE LA RUE CHARONNE.

Ainsi qu'à l'audience du samedi, une foule immense remplit la salle et suit avec une constante persévérance les débats de l'attentat commis le 31 mars dernier dans l'hôtel que possédait le célèbre mécanicien Vaucanson.

Le débat porte d'abord sur les charges relatives à Marie Lahouille, dont la console avait servi à receler les objets volés. Elle affirme qu'elle ignorait que ces objets y fussent. « Je ne suis pas faite, dit-elle, pour mentir devant Messieurs de la justice. »

M. le président, à Guérin : Comment pouviez-vous lui confier vos secrets et porter chez vous le produit des vols que vous commettiez ? — R. C'est là votre opinion, M. le président ; mais je ne serais pas assez sot pour me fier à une pareille femme.

M. le président : Il était resté du sang à vos habits, et vous vous êtes pressé d'en acheter d'autres le lendemain du crime.

Guérin : C'est une chose terrible que la prévention...

M. le président : Détrompez-vous, les magistrats sont inaccessibles aux préventions.

Guérin : Le lendemain, je passai par hasard devant un marchand fripier avec Chandelet. Chandelet s'est acheté un pantalon ; j'ai vu une redingote qui m'a plu et qui était à bon marché ; l'idée m'est venue de la changer contre la mienne qui était en état de vétusté. C'est une chose qui pourrait arriver à tout le monde.

Chandelet se lève et s'écrie : « Ce que dit Guérin est faux ; c'est lui qui est entré le premier pour acheter une redingote, et il m'a dit : Ton pantalon est trop mauvais, je vais t'en payer un. »

Guérin : Vous êtes un menteur ; je n'avais aucun motif pour vous payer un pantalon... MM. les jurés, je vous prie de prendre en considération la position de mon accusateur. Je crois que je mérite autant de confiance que lui. (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président, à Guérin : Combien Chandelet vous a-t-il dit qu'il y avait d'argent chez son oncle ?

Guérin : Il disait qu'il y avait une trentaine de mille francs.

Chandelet, avec feu : C'est faux ! c'est une supposition qu'on suppose. Quand ils ont fait le projet de voler mon oncle, ils le croyaient plus riche qu'il n'était ; mais moi je savais qu'il n'avait pas grand'chose, parce qu'on m'avait dit que ses parents ne recevraient peut-être pas 200 fr. de sa succession. Il plaçait tout son argent en rentes viagères, et quand il en avait de reste, il le donnait aux curés, aux prêtres, à d'autre monde comme ça.

Dans le cours des débats il a été reconnu que Chandelet n'est pas le neveu de l'infortuné Berger, mais celui de sa femme. Berger avait un neveu qui a dîné pour la dernière fois avec lui avant la catastrophe.

MM. les docteurs Buisson, Dubois, qui ont les premiers visité le cadavre, et MM. les docteurs Mare, Denis, Paris et Canin, qui en ont fait l'autopsie, sont entendus comme témoins.

M. le docteur Mare a compté seize plaies d'un côté et six de l'autre ; il pense que les coups auront été portés dans l'obscurité et comme au hasard. Le vieillard était robuste, malgré son âge avancé ; il a dû résister avec force jusqu'au moment où on lui a fait la plus large plaie à plusieurs reprises, et en labourant en quelque sorte la blessure avec la lame du couteau.

M. Baruel, chef des travaux chimiques de l'école de médecine, et M. Chevalier, chimiste, déposent de la vérification faite par eux d'empreintes de sang sur les vêtements des accusés Guérin et Chandelet.

M. Molard, membre de l'Institut et du conseil de perfectionnement des arts et métiers, et qui habite l'hôtel Vaucanson, fait sa déposition avec une émotion touchante. « La fin tragique de ce pauvre Berger, dit-il, m'a d'autant plus vivement frappé que je le connaissais depuis quarante-trois ans. Il était, depuis 1783, gardien du précieux cabinet de Vaucanson. Je suis entré dans le même hôtel, en 1786. J'ai vu avec douleur la vertu succomber après une aussi laborieuse carrière. »

Audience du 30 novembre.

On introduit les accusés ; Chandelet et Guérin sont pâles et abattus ; Marie Lahouille a les traits profondément altérés ; Bardou est le seul sur lequel deux jours et deux nuits, traversés au milieu d'une mortelle inquiétude et d'un débat accablant, ont fait une impression moins sensible.

On continue l'audition des témoins.

La fille Rotambaud, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, concubine de Bardou, déjà condamnée à trois ans de prison pour vol commis avec lui, arrêtée pendant quinze jours comme prévenue d'avoir pris part à l'assassinat, affirme que Bardou n'a pas couché avec elle le 31 mars. « J'ai vu monsieur, continue le témoin en désignant Chandelet, qui m'a dit tout à l'heure qu'il ne me connaissait pas. »

M. le président : Vous avez donc communiqué avec les accusés ?

R. Oui, j'ai vu monsieur (Chandelet.)

Le brigadier de gendarmerie est appelé. Il explique comment la fille Rotambaud a pu passer près de Chandelet.

Les défenseurs des accusés demandent à la Cour et obtiennent acte de cette communication.

A midi la parole est à M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, qui a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

Pendant ce réquisitoire, écouté avec une attention soutenue, Chandelet est pâle et immobile ; Guérin est agité d'un mouvement convulsif ; quelquefois il s'écrie à demi-voix, en réponse à l'argumentation du ministère public : « Ça n'est pas vrai ; Marie Lahouille est plongée dans une stupeur accablante ; Bardou est toujours impassible. Chandelet a été défendu par M^e Martin Saint-Ange ; Guérin par M^e Bethmont, et Marie Lahouille par M^e Ferdinand Barrot.

Chandelet, après ces plaidoiries, dit à l'un des gardes : « Je vois tout trouble ; on dirait que nous sommes à un mélodrame de l'Ambigu ! »

A huit heures, le jury rentre et fait connaître le résultat de sa délibération, qui avait duré deux heures.

Les questions d'assassinat précédé de préméditation et accompagné de vol, relatives à Chandelet, Guérin-Merville et Bardou, sont résolues négativement ; mais ces trois accusés sont déclarés coupables d'être complices de ce crime, en recelant tout ou partie des objets volés sachant que le vol avait été commis à l'aide d'assassinat.

En ce qui concerne Marie Lahouille, trois questions principales étaient posées : 1^o celle de complicité de l'assassinat accompagné de vol ; 2^o celle de recel des objets volés sachant qu'ils provenaient de vol et d'assassinat ; 3^o celle d'asile donné aux malfaiteurs. La première et la troisième ont été résolues négativement ; sur la seconde, la réponse affirmative, à la majorité de 7 contre 5, a été adoptée par la Cour.

Pendant la délibération de la Cour, Marie Lahouille était dans l'abattement le plus profond ; la pâleur de la mort était répandue sur ses traits ; elle respirait à peine ; elle se croyait condamnée à mort. Son défenseur s'approche et lui dit : « La peine est celle des travaux forcés à temps. — Ah ! merci, s'écrie-t-elle, à la garde de Dieu ! » et elle respire plus librement.

La Cour rentre et prononce contre Marie Lahouille la peine de dix ans de travaux forcés.

Chandelet, Guérin-Merville et Bardou sont condamnés à mort. Un morne silence règne dans l'auditoire.

Chandelet est accablé ; un rire convulsif et effrayant contracte tous les muscles de son visage.

Guérin essuie son front couvert de sueur et tient ses yeux levés vers le ciel.

Bardou, comme dans le cours des débats, reste calme et impassible.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

PRÉSIDENT DE M. QUENSON. — Audience du 24 novembre.

Assassinat suivi de vol commis par un garçon de 14 ans sur une fille de 6 ans et demi.

Le rôle des assises annonçait que la Cour devait s'occuper d'une affaire d'assassinat. Un auditoire nombreux et choisi attendait avec impatience le moment de voir paraître l'accusé ; son attente a été bien trompée lorsqu'il a vu paraître un enfant de 14 ans ; bientôt un sentiment de commisération a succédé à un sentiment de curiosité. C'était en effet un spectacle bien affligeant que de voir sur le banc où se sont assis de si grands criminels, un accusé si jeune, sous la prévention d'assassinat suivi de vol. Voici les faits de l'accusation :

Dans la soirée du 5 juillet dernier, Elie Legrand, tisseur, à Honnechiés, envoya sa fille Isabelle, âgée de six ans et demi, acheter un pain au village de Mauray, et lui remit pour cette acquisition une petite bourse de toile contenant 54 sous. Une demi-heure s'étant écoulée, et l'enfant n'étant pas de retour, le père inquiet courut chez le boulanger. Il apprit que sa fille n'y avait pas paru. Aidé de sa femme et de sa famille, il se livra aussitôt à des recherches. Elles durèrent toute la nuit et furent infructueuses. Enfin le lendemain, à la pointe du jour, il trouva sa fille étendue morte dans un fossé qui borde une pâture. Une ficelle qui lui serrait le cou au moyen d'un nœud coulant, et qui était attachée au pied d'un arbre, indiquait qu'elle avait été étranglée. Sa petite bourse lui avait été prise.

Legrand se rappela que la veille, avant d'envoyer sa fille chercher du pain, il avait vu, dans une ruelle voisine de la pâture où elle a perdu la vie, trois jeunes garçons qu'on poursuivait, parce qu'ils venaient de prendre des groseilles dans un jardin. La mauvaise réputation de l'un d'eux, Théophile-Joseph Blot, fit planer les soupçons sur lui. On apprit en outre que la veille, après l'heure où Isabelle Legrand avait disparu, il avait été acheter des cerises à Mauray, et qu'à son retour à Honnechiés, il en avait donné à des enfants qu'il avait rencontrés ; qu'après s'être lavé les lèvres, il leur avait demandé s'il paraissait qu'il eût mangé des cerises ; qu'ensuite il avait été à la kermesse de Reumont, où il avait fait beaucoup de dépenses en friandises.

On alla chez Blot, on l'interrogea, on le pressa de questions, et pendant plus de trois quarts d'heure il nia avec opiniâtreté ; toutefois, quand on lui demandait comment il s'était procuré l'argent qu'il avait dépensé, il tergiversait, ne donnait que des réponses évasives. Enfin l'aveu de son crime lui échappa, il déclara « qu'il avait rencontré Isabelle Legrand, qu'il lui avait demandé ce qu'elle avait en main ; qu'elle répondit que c'étaient 54 sous que son père lui avait donnés pour acheter un pain à Mauray ; qu'il l'engagea alors à entrer dans la pâture en lui promettant des groseilles ; qu'une mauvaise pensée lui étant venue, il prit une corde qu'il avait dans sa poche et la mit au cou de la petite Legrand ; que comme elle faisait un peu de résistance, il la prit sur son dos et l'emporta dans un plat fossé où il attacha la corde à un petit cerisier qui se trouvait sur le bord, et étrangla Isabelle Legrand... ; qu'ensuite il partit pour Mauray, y acheta des cerises pour 2 sous, et étant revenu à Honnechiés, en donna aux enfants de Louis Leriche, après s'être lavé pour qu'on ne vit pas qu'il en avait mangé ; qu'il se rendit à la kermesse de Reumont, y dépensa 52 sous qui lui restaient, en achetant du pain d'épice et des pastilles ; qu'il en donna aux enfants de Louis Hibout, et que, de retour chez lui, il ne dit rien à ses parents. »

M^e Danel avait été chargé de la défense de l'accusé ; mais cet avocat distingué a cru devoir s'abstenir de prendre la parole ; cependant une question délicate devait être soumise aux jurés, celle de savoir si l'accusé avait agi avec discernement ; sur ce point comme sur la culpabilité, il s'en est rapporté à MM. les jurés.

Théophile-Louis-Joseph Blot, ayant été déclaré coupable d'un homicide volontaire et prémédité, lequel aurait été suivi de vol, et ayant été déclaré avoir agi avec

discernement, la Cour l'a condamné à 20 ans de prison dans une maison de détention, et à rester, à l'expiration de sa peine, pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DEFRANCE. — Audience du 27 novembre.

LE DUC DE REICHSTADT SUR FOULARDS. — ACQUITEMENT.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 18 novembre le jugement du Tribunal correctionnel d'Arras, qui condamnait la demoiselle Elisabeth Romelle à 15 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour avoir exposé en vente deux foulards à l'effigie du duc de Reichstadt. Nous avons annoncé en même temps que la demoiselle Romelle avait interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal de Saint-Omer, où l'affaire a été portée avec une célérité remarquable.

Après le rapport de M. DeFrance, président, la demoiselle Romelle reproduit, dans le court interrogatoire qu'elle subit, ses réponses précédentes. M^e Luez, avocat du barreau d'Arras, qui avait défendu la prévenue devant les premiers juges, est venu lui prêter de nouveau, mais avec plus de succès, l'appui de son talent, devant les juges d'appel.

Dans une plaidoirie élégante et facile, présentée avec beaucoup de réserve et de modération, l'avocat restreignant le cercle de la discussion, s'occupe moins du caractère du délit que des considérations qui prouvent la bonne foi de sa cliente et l'absence de toute intention coupable. M^e Luez puise dans la Gazette des Tribunaux divers monuments de jurisprudence qui établissent que l'excuse de bonne foi est admise en principe, que le portrait du duc de Reichstadt n'est pas nécessairement séditionnaire ; que, du reste, ces emblèmes sont sans danger.

M. Séneca, récemment nommé substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire improvisé, a soutenu avec talent le jugement du Tribunal d'Arras. Tout en reconnaissant que la demoiselle Romelle n'avait pas eu l'intention de propager l'esprit de rébellion et de troubler la paix publique, il s'est attaché à établir qu'elle était punissable pour avoir exposé des objets de nature à provoquer un délit, objets qu'elle avait pu connaître et apprécier.

Après une réplique de M^e Luez, et trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Considérant que la demoiselle Romelle a exposé en vente des foulards sur lesquels on remarque des emblèmes séditionnaires, propres à propager la rébellion et à troubler la paix publique ;

Considérant que les circonstances de la cause portent à penser que la demoiselle Romelle a acheté ces foulards sans connaître ce qu'ils voulaient représenter, et qu'elle les a exposés en vente sans avoir l'intention de commettre un délit ; que ce caractère de bonne foi se manifeste surtout dans les offres qu'elle a toujours faites de consentir à la destruction desdits foulards ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie la demoiselle Romelle de la plainte, sans frais ; ordonne néanmoins la laceration des deux foulards.

On ne saurait trop applaudir à la sagesse de ce jugement, qui concilie si heureusement l'exécution de la loi et le soin de la paix publique avec la morale et l'équité, que blessent toujours des condamnations inutiles. Nous l'avons dit dans la Gazette des Tribunaux du 19 novembre, à l'occasion d'un acquittement semblable prononcé par la 6^e chambre du Tribunal de Paris : « Le principe de bonne foi et d'absence d'intention une fois admis, on ne pourrait concevoir qu'il y eût condamnation contre MM. Rouy et Cuissa, et contre la demoiselle Romelle, plutôt que contre la dame Sac-à-Vin ; car, la main sur la conscience, il est impossible de ne pas être convaincu que, de la part d'aucun d'eux, il n'y a eu réellement intention de propager l'esprit de rébellion et de troubler la paix publique. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TOUCAS-DUCLOS. — Audience du 25 novembre.

Affaire de l'AVISO. — Prévention d'outrage à M. d'Auderic, préfet des Basses-Alpes, à l'occasion de la destitution de M. Duchaffault.

Après la lecture des pièces, M. le procureur du Roi déclare s'opposer à l'audition d'un témoin cité à la requête du prévenu ; il se fonde sur l'article 18 de la loi du 25 mars.

M^e Colle, défenseur du prévenu, répond qu'il est étonnant qu'on s'oppose à l'audition d'un témoin avant de savoir sur quoi il a à déposer ; qu'il y a de la témérité à assurer que le témoin n'a à parler que de telle chose.

M. le président, interrompant le défenseur : Cette expression est déplacée : le ministère public, requérant l'observation de la loi, ne peut agir avec témérité.

M^e Colle : Il y a de la témérité à assurer qu'un témoin n'a à déposer que de telle ou telle façon, lorsqu'on ne l'a pas entendu. Il faut procéder à son audition ; si on s'aperçoit qu'il s'écarte de ce que la loi l'autorise à déclarer, on l'arrêtera, mais alors seulement on pourra le faire avec raison.

M. le procureur du Roi demande qu'on précise les questions qu'on veut faire poser au témoin ; alors seulement il jugera s'il ne doit pas s'opposer à son audition.

M^e Colle fait observer combien la proposition de M. le procureur du Roi est contraire aux usages reçus au palais, et à la raison, et développe de nouveau son système, qu'il appuie sur de nouvelles considérations.

M. le président déclare que le Tribunal va en délibérer. Après quelques instans, il revient ; M. le président dit qu'il y a eu partage, et appelle M. Broquier, juge-suppléant, pour le vider.

On recommence l'instruction, et le Tribunal ordonne, après nouvelle délibération, que le témoin sera entendu. M. Broquier se retire, et l'affaire continue.

Le sieur Laruelle, employé à la préfecture des Basses-Alpes, déclare que, sur l'invitation écrite de M. Duchaffault, il a donné une séance à M. Thomas; c'est M. Clappier, juge, qui lui assura qu'il obtiendrait la lettre du maire, et un jour, en revenant de la chasse, il la trouva chez lui; qu'il en avait précédemment parlé à M. le préfet, qui lui répondit que cela ne le regardait pas. Il termine en déclarant qu'un employé a trop d'honneur pour... (Il hésite.)

M. le président l'interrompt: Vous voulez dire qu'un employé a trop d'honneur pour se couvrir d'infamie en remplissant le rôle d'agent provocateur.

Après cette déposition à peu près insignifiante, on passe à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare se nommer Rousseau Marquézy, âgé de 27 ans, avocat, comparaisant comme gérant responsable du journal l'Aviso de la Méditerranée.

M. le président: Vous connaissez l'objet des poursuites dirigées contre vous: qu'avez-vous à répondre?

M^e Marquézy: Je n'ai pas voulu diffamer M. d'Auderic; j'ai tiré des conséquences dubitatives d'un fait qui m'était signalé; mais je ne lui ai rien imputé.

M. le président: Cependant vous le traitez d'agent provocateur.

M^e Marquézy: Je ne lui ai appliqué ces expressions que sous la forme du doute, et seulement dans le cas où ce qu'on lui reproche serait vrai.

M. le président: Puisque vous en doutez, vous deviez vous abstenir de publier ces faits; car vous êtes coupable si vous avez cru qu'ils étaient vrais, et plus coupable encore si vous en doutez.

M^e Marquézy: Je ne pouvais douter de l'existence des lettres de M. de La Bourdonnaye et de M. Duchaffault; mais je ne pouvais affirmer que ce qu'elles contiennent soit exactement vrai, et c'est sur ce point que j'ai raisonné dubitativement.

M. le président: Cependant vous venez d'entendre un témoin qui établit que c'est une calomnie.

M^e Marquézy: Le témoin est salarié de M. le préfet; d'ailleurs, si la loi ne me défendait pas de lui faire certaines interpellations, peut-être que nous en tirerions plus de lumières; je regrette l'absence de M. Duchaffault que j'avais fait citer.

M. le président: Le témoin est là, vous pouvez lui faire des interpellations.

M^e Marquézy: Je n'en ai point à lui adresser, parce que la loi me le défend.

M. le président: C'est que vous n'en auriez ni de légales ni d'autres à lui faire.

M^e Marquézy: Personne ici n'a le droit de lire dans mon esprit; si je croyais que mes observations pussent être faites, je n'hésiterais pas.

Après quelques autres interpellations auxquelles M^e Marquézy répond sans hésiter, la parole est accordée à M^e Colle, son défenseur. Celui-ci fait observer que, pour bien apprécier l'accusation et défendre avec connaissance de cause, il serait bien aise que le ministère public parlât le premier, ainsi que cela s'est pratiqué quelquefois. M. le procureur du Roi reste muet et immobile sur son siège. M. le président répond alors au défenseur que le ministère public ne réclamant pas la parole, c'est à lui à parler.

M^e Colle dit qu'en l'état il ne peut se livrer à des développemens, et qu'il se borne à demander l'acquiescement du prévenu.

M. le procureur du Roi se lève aussitôt et dit avec vivacité: « En l'état de la défense qui vient d'être présentée, je conclus à l'application au prévenu des peines portées par la loi. »

M. le président: Le défenseur a-t-il quelque chose à répondre?

M^e Colle: Sans doute, M. le président, j'ai fortement à répliquer; mais avant tout je désire savoir quelle peine on requiert.

M. le procureur du Roi: Elle est dans la loi.

M^e Colle: Mais quelle loi?

M. le président et M. le procureur du Roi à la fois: La loi de la matière.

M^e Colle prend alors la parole en ces termes:

« S'il est vrai, suivant la correspondance mise sous les yeux du lecteur, que M. d'Auderic ait tendu un piège à la bonne foi d'un homme d'honneur pour lui créer des torts et le faire molester ensuite, M. d'Auderic serait descendu au rôle d'agent provocateur et se serait couvert de bassesse. » Voilà ce qu'a dit l'Aviso. Le crime est là, dit-on.

« Il existe à Digne un homme honorable, royaliste surtout, et royaliste aux jours du danger, considérant la royauté non comme un arbuste aux rameaux d'or pour quelques privilégiés, mais comme un arbre à la sève féconde et vigoureuse dont les racines sont d'autant plus profondes dans le sol que ses rameaux nombreux peuvent prêter leur ombre tutélaire à toute la grande famille, à tous les Français indistinctement. Après avoir entouré de son corps la personne du prince, dans sa maison militaire, quand le péril a passé, quand d'autres assiègent alors les antichambres, cet homme n'ambitionne que la gloire d'être utile à ses concitoyens dans un poste gratuit. M. Duchaffault était maire à Digne, et la population reconnaissante le révérait. M. d'Auderic y arrive comme préfet. Quelques mois se passent, et M. Duchaffault est destitué. Pourquoi? L'article de l'Aviso, inséré dans le numéro du 22 octobre et qui fait la matière du procès, va nous l'apprendre. »

Après la lecture de cet article en entier, l'avocat continue:

« Dans ce qui fait le sujet de cet article, se trouve, il faut en convenir, un délit bien certain, une diffamation bien caractérisée: c'est l'imputation d'un fait déshonorant par M. d'Auderic. Ce fait est raconté tout au long dans la lettre de M. Duchaffault à M. La Bourdonnaye; d'autres journaux ont aussi publié cette lettre. On s'attend à voir M. d'Auderic enflammé de colère, réunissant toutes les puissances de son être pour démentir ce fait, criant à la calomnie, et se réunissant à l'Aviso, quant à la qualification de bassesse donnée à la conduite qu'on lui reproche, pour avoir le droit de crier plus fort au mensonge. On s'attend à voir le préfet poursuivre principalement le signataire de la lettre, et si l'on veut encore, le journaliste qui lui a prêté la publicité. Une plainte, en effet, de M. d'Auderic, ne se fait pas attendre; mais, chose étrange! pas un mot de démenti sur le fait en lui-même; pas un seul mot!... Je crois entendre murmurer dans toutes les âmes la conséquence terrible d'un pareil silence. M. d'Auderic autorise lui-même

à penser que le fait est vrai, et M. d'Auderic se plaint!

« Mais peut-être cette gaucherie (je suis modeste dans l'expression) va être corrigée par M. le procureur du Roi, à qui il appartient de poursuivre d'office quand il s'agit d'un fonctionnaire. Peut-être le ministère public, dans sa plainte, aura comblé le vide affreux de celle du préfet, et va se charger du démenti qu'il est si important de donner au fait. Point du tout: M. le procureur du Roi, se bornant à copier M. d'Auderic, ne relève dans l'article de l'Aviso que la phrase de réflexions qui précède la correspondance; et voilà l'accusation parquée volontairement dans ce cercle étroit où elle s'est condamnée à périr d'impuissance.

« Malheureusement notre éducation constitutionnelle n'est pas encore faite. Chez nos voisins d'outre-mer, dès long-temps familiarisés aux allures de la liberté, on entend bien mieux les choses. Pour le prouver, voici un fait qui peut trouver sa place dans cette cause; c'est la réponse d'un Anglais à un ministre de son pays: le ministre parlait devant des courtisans, et la foule était grande; car, en Angleterre comme en France, les ministres ont toujours nombreuse compagnie. « Rien de plus ridicule, disait-il, que la manière dont on tient conseil chez quelques nations nègres: représentez-vous une salle d'assemblée dans laquelle est placée une douzaine de grandes cruches ou jarres à demi pleines d'eau; c'est là que, nus et d'un pas grave, arrive une douzaine de conseillers d'état. Chacun saute dans sa cruche, s'y enfonce jusqu'au cou, et c'est dans cet état que l'on délibère et qu'on opine sur les intérêts du pays. Mais vous ne riez pas? dit le ministre à son voisin. — C'est, répond celui-ci, que je connais quelque chose de plus plaisant encore que cela. — Quoi donc? — C'est un pays où ce sont les cruches qui tiennent conseil. — Le trait était direct; il était sanglant: le ministre fit, dit-on, semblant de rire, et ne poursuivit pas son interlocuteur hardi.

« Mais enfin, s'il faut argumenter, de quel délit s'agit-il? D'un outrage, me dit la prévention, aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Mais l'outrage ne peut consister qu'en voies de fait, gestes ou paroles. Ici, point de voies de fait ni gestes; il n'est question que d'un écrit. L'outrage par paroles ne peut être que la diffamation ou l'injure, et l'une et l'autre sont définies par la loi de 1819. Or, dans le passage incriminé, il n'y a qu'une observation, sans imputation de fait: donc, point de diffamation. L'observation est amère; mais elle n'a pas un caractère positif; elle n'est faite qu'hypothétiquement. Dans la forme qui l'accompagne, il ne peut y avoir ni éloge ni blâme certain. »

« Messieurs, s'écrie M^e Colle en terminant, je me trompe peut-être: une injure crie au fond de ce procès; mais c'est le plaignant qui l'a faite en accusant la réflexion du journaliste et se taisant sur le fait qui l'amène naturellement. M. d'Auderic n'est point ici; mais sa plainte y est pour lui: il m'apparaît lui-même caché dans les plis de la robe du ministère public. Puisqu'il s'est fait notre adversaire, qu'il descende donc avec nous dans l'arène; je ne lui fais que cette question: lequel de nous deux ici a tort, ou de vous, accusé par M. Duchaffault d'un fait que vous n'avez pas démenti, ou de moi, qui n'ai donné qu'un nom à ce fait?

« Maintenant, hommes d'honneur de toutes les opinions, prononcez. Vous me répondez qu'il n'y a dans ce qu'a dit l'Aviso rien que de naturel, de raisonnable, d'ordinaire. J'ajoute, moi, que la loi n'est pas l'ennemie de la nature et de la raison; que, loin de là, elle donne à leurs inspirations l'autorité de ses préceptes, et qu'avec de telles sauvegardes le gérant de l'Aviso ne peut pas être condamné. J'attends donc son acquiescement. » Dans un réquisitoire, très court, excessivement court, M. Lodoix de Gombert, procureur du Roi, expose que les phrases incriminées contiennent tous les caractères de l'outrage, que le gérant de l'Aviso a imputé à M. d'Auderic un fait qui porte atteinte à la considération de ce fonctionnaire dont le département du Var conserve de si précieux souvenirs. En vain cherche-t-il à se retrancher derrière la forme dubitative qu'il a employée, le délit n'en existe pas moins, l'imputation n'en est pas moins réelle.

Après une éloquentة réplique de M^e Colle, et une demi-heure de délibération, le Tribunal rend un jugement par lequel, attendu que la plainte n'est pas justifiée, M^e Marquézy est acquitté sans dépens.

Quelques instans avant l'audience, M^e Marquézy avait fait signifier à M. Sermet, juge, un acte de cession par lequel ce dernier est devenu son débiteur pour la somme de 800 fr. M^e Marquézy, se fondant sur cette créance et sur l'art. 578 du Code de procédure civile, se disposait à faire au greffe l'acte de récusation de M. Sermet; déjà cet acte était commencé, lorsque M. Sermet lui a fait dire par le greffier que cette démarche était inutile, parce qu'il ne siègerait pas.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 26 novembre, la Cour royale de Toulouse a rendu un premier arrêt dans l'affaire des gendarmes de Rodez contre le Constitutionnel et le Figaro. La Cour, statuant seulement sur les moyens préjudiciels développés par M^e Romiguière, a reconnu que les éditeurs des journaux pouvaient faire plaider ces moyens sans comparaître personnellement, et en se faisant représenter par un avoué, a joint au fond la demande en nullité du jugement, et a renvoyé, pour plaider au fond sur le tout, au premier jeudi de février prochain, sans s'expliquer sur l'importante question de savoir si, pour la défense au fond, les éditeurs sont tenus de comparaître en personne. Il paraît

que l'on va se pourvoir contre cet arrêt. Nous reviendrons sur les débats de la cause.

— On se rappelle le jugement mémorable prononcé par le Tribunal correctionnel d'Alençon sur l'abrogation du règlement de 1725; on se rappelle aussi que ce jugement fut confirmé par la Cour royale de Caen. Malgré cet arrêt infirmatif, et quoique, par suite du roulement, la section correctionnelle ne fût plus, à l'exception du seul, composé des mêmes magistrats, ce Tribunal, présidé par M. Collas, vient de rendre, le 19 novembre, un jugement soigneusement motivé, par lequel il a persisté dans sa jurisprudence, sur l'appel qui lui avait été déferé par M. le procureur du Roi du Tribunal de Mortagne, relativement à l'absolution du colporteur de livres Bernard Ribaut. L'appel a été soutenu avec un talent remarquable, et dans une discussion qui a duré plus de trois heures, par M. de Fontetta, substitut. M^e Chenel, défenseur du prévenu, a combattu victorieusement les arguments du ministère public. Il avait d'abord montré la bonne foi de son client, qui était muni d'un passeport, d'une patente en règle, qui ne vendait que des livres de bonne littérature et de piété, et qui produisait une lettre de M. le procureur du Roi de Dinan, lequel lui écrivait: « Le marchand de livres vres voudra bien apporter à M. le procureur du Roi les Lettres à Emilie. » Le ministère public ne s'est pas pourvu en cassation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience publique des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, de l'INTÉRÊT de 102,544 fr. 44 c. appartenant à M. Foster-Grant d'Alton, dans la société civile dite des Terrains de la plaine de Passy. — La première publication aura lieu le jeudi 3 décembre 1829. La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 10 du même mois.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 49; 2^o à M^e THIFAIN DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95; 3^o à M. CHANTEPIE, agent comptable de la société, rue Olivier Saint-Georges, n^o 5.

VENTES IMMOBILIÈRES.

L'adjudication des établissemens et manufacture de GLACES et verreries de Commentry, situés commune de Commentry, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, qui devait avoir lieu en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 1^{er} décembre 1829, est remise au mardi 15 décembre 1829, heure de midi.

ETUDE DE M^e CASIMIR NOEL, NOTAIRE, Rue de la Paix, n^o 13.

Vente du magnifique HOTEL PATRIMONIAL EGERTON, ci-devant de NOAILLES, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 335, et rue de Rivoli, entre les n^{os} 30 et 32.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

En cinq lots qui pourront être réunis en un seul, En la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet de Paris, le mardi 22 décembre 1829, heure de midi, par le ministère de M^e CASIMIR NOEL, notaire.

Le premier lot, d'une contenance totale de 4551 mètres 60 centimètres, ou 1198 toises, comprendra la totalité des bâtimens et des cours, ainsi qu'une partie importante du jardin. Cet hôtel peut convenir à un riche capitaliste ou à une administration.

Les bâtimens, construits en pierre et couverts en ardoise avec chaines de plomb, sont en très bon état, ainsi que les charpentes; ils contiennent une quantité considérable de plomb, fer et cuivre.

Ce lot jouit d'une concession d'eau perpétuelle et gratuite de la ville de 90 lignes; il a une façade de 44 mètres 82 centimètres, ou 138 pieds sur la rue Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle il existe un trottoir en granit.

La façade du côté du jardin, longue de 62 mètres 37 centimètres, ou 192 pieds, se trouve à 1 mètre 1/2 environ en deçà de l'alignement de la rue qui, selon toute probabilité, sera percée en prolongement de la rue de Monthabor, depuis la rue de Castiglione jusqu'à celle du duc de Bordeaux, nouvellement percée, ce qui offre la perspective d'une grande augmentation de valeur, au moyen de ce que le jardin pourra servir à édifier des constructions et à former une partie de ce prolongement de rue.

Les quatre autres lots seront formés de quatre arcades chacun sur la rue de Rivoli et d'une portion de jardin de forme à peu près rectangulaire, et seront chacun d'une contenance de 640 mètres environ, ayant 14 mètres 33 centimètres aussi environ de largeur, et une profondeur de 40 mètres 25 centimètres.

Les acquéreurs entront immédiatement en jouissance, et la mise à prix est fixée savoir:

Pour le 1 ^{er} lot, à	1,080,000 fr.
Pour le 2 ^e lot, à	195,600
Pour le 3 ^e lot, à	192,000
Pour le 4 ^e lot, à	192,000
Pour le 5 ^e lot, à	210,000

NOTA. — Les quatre derniers lots jouiront d'une exemption d'impôts de toute nature jusqu'au mois de janvier 1841, conformément au décret du 11 janvier 1814.

S'adresser, pour avoir des renseignemens et communication du cahier des charges et des plans:

1^o A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n^o 34;

2^o A M^e DESCHAMPS, avoué près la Cour royale, rue Saint-André-des-Arts, n^o 66;

3^o A M^e GONDOUN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97;

4^o Et à M^e CASIMIR NOEL, notaire de la succession, rue de la Paix, n^o 13, dépositaire des titres.

On ne pourra voir l'hôtel sans un billet de l'une des personnes sus-nommées.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'application de la signature Pihan-Delaforest.